



1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 1.1 Boxe Canada s'engage à fournir un environnement où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. Tout le monde a le droit de participer et de travailler dans un environnement qui favorise les chances égales et interdit les pratiques discriminatoires.
- 1.2 Boxe Canada encourage chacune des associations provinciales de boxe d'établir ses propres politiques et procédures en matière de harcèlement.
- 1.3 La présente politique, qui s'adresse à l'ensemble du personnel de Boxe Canada, s'applique aux cas allégués de harcèlement survenus dans le cadre des activités et événements de l'organisation. Boxe Canada peut exercer sa compétence sur toute situation qui répond à première vue à la définition du harcèlement énoncée dans la présente politique, et qui perturbe toute relation au sein de son programme de haute performance.
- 1.4 Nonobstant la présente politique, toute personne victime de harcèlement conserve son droit de demander l'aide de la commission des droits de la personne de sa province ou de son territoire, même lorsque des démarches ont été entreprises en vertu de la présente politique. La présente politique n'a pas pour effet de limiter la capacité d'une personne de s'adresser, notamment, à la commission des droits de la personne de sa province ou de son territoire.
- 1.5 Le harcèlement se manifeste sous plusieurs formes, mais se définit généralement comme un commentaire ou un comportement insultant, intimidant, humiliant, méchant, dégradant ou offensant destiné à une personne ou un groupe de personnes.
- 1.6 Aux fins des présentes, le harcèlement sexuel se définit comme des avances sexuelles non sollicitées, des demandes de faveurs sexuelles ou d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle :
 - dont l'acceptation ou le refus par la personne visée sert de base aux décisions prises la concernant;
 - qui ont pour but ou effet de nuire au rendement de la personne visée;
 - qui créent un environnement intimidant, hostile ou offensant.
- 1.7 Les comportements suivants constituent, sans s'y limiter, du harcèlement :
 - abus ou menaces écrits ou verbaux;
 - présentation de matériel visuel offensant ou susceptible de l'être;
 - remarques, blagues, commentaires, sous-entendus ou taquineries importunes sur l'apparence, le corps, les vêtements, l'âge, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne;
 - regards concupiscentes ou autres gestes obscènes ou suggestifs;
 - comportement condescendant ou paternaliste qui vise à miner l'estime de soi, à diminuer le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
 - blagues qui causent de la gêne ou de l'embarras, mettent la sécurité de la personne à risque ou nuisent à son rendement;



BOXE CANADA

POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

- tout contact physique indésirable, notamment des attouchements, des caresses, des pincements ou des baisers;
- avances, demandes ou invitations sexuelles indésirables;
- voies de fait ou agression sexuelle.

1.8 Le harcèlement sexuel se manifeste le plus souvent sous forme de comportement des hommes à l'égard des femmes, mais il peut aussi survenir entre hommes, entre femmes ou sous forme de comportement des femmes à l'égard des hommes.

1.9 Aux fins des présentes, seront traitées comme un cas de harcèlement et ne seront pas tolérées les représailles exercées sur une personne :

- pour avoir porté plainte en vertu de la présente politique;
- pour avoir participé à des procédures en vertu de la présente politique;
- pour avoir été associée à une personne qui a porté plainte ou qui a participé à des procédures en vertu de la présente politique.

2. RESPONSABILITÉ

2.1 Boxe Canada (le directeur responsable de la présente politique) et les cadres supérieurs sont responsables de l'application des présentes. De plus, Boxe Canada a la responsabilité :

- de décourager et prévenir le harcèlement, dans la mesure du possible, au sein de son programme de haute performance;
- de recevoir les plaintes par l'entremise des responsables de la politique sur le harcèlement, tel que mentionné ci-après;
- d'imposer des mesures disciplinaires ou correctives lorsqu'une plainte de harcèlement est jugée fondée, indépendamment de la position ou de l'autorité du contrevenant;
- de fournir des conseils et du soutien aux personnes victimes de harcèlement;
- de fournir de la formation sur la présente politique à l'ensemble de son personnel et des membres du programme de haute performance;
- de réviser régulièrement les présentes dispositions afin de s'assurer qu'elles répondent aux obligations légales de l'organisation et aux objectifs des politiques publiques;
- de nommer des responsables de la politique sur le harcèlement et leur fournir la formation et les ressources dont ils ont besoin pour remplir leur mandat en vertu des présentes.

2.2 Tous les membres du programme de haute performance de Boxe Canada ont le devoir de contribuer au maintien d'un environnement sportif exempt de harcèlement, c'est-à-dire ne pas manifester, permettre, tolérer ou ignorer un comportement qui va à l'encontre de la présente politique. De plus, tout membre du programme de haute performance de Boxe Canada qui croit qu'un autre membre a été ou est victime de harcèlement est encouragé à en informer un responsable de la politique sur le harcèlement nommé en vertu de la présente politique.



3. RELATIONS SEXUELLES ENTRE ENTRAÎNEUR ET ATHLÈTE

3.1 Boxe Canada estime que les relations sexuelles intimes entre entraîneur et athlète d'âge adulte, bien qu'elles ne soient pas interdites par la loi, peuvent nuire à l'athlète en question, à d'autres athlètes et entraîneurs, de même qu'à la réputation de l'organisation. Boxe Canada juge par conséquent de telles relations inacceptables pour les entraîneurs; tout entraîneur qui contrevient à la présente politique ne pourra donc prendre part à une activité du programme de haute performance. En cas de relation de nature sexuelle entre un entraîneur et un athlète du programme de haute performance, Boxe Canada mènera une enquête et prendra les mesures appropriées.

4. MESURES DISCIPLINAIRES

4.1 Le personnel ou les membres du programme de haute performance de Boxe Canada qui font l'objet d'une plainte de harcèlement fondée sont passibles de sanctions disciplinaires graves, pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la résiliation de l'affiliation. Un tel comportement peut également constituer une infraction criminelle aux termes du Code criminel du Canada.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 En matière de harcèlement, Boxe Canada reconnaît qu'il peut être très difficile de porter plainte et qu'une fausse accusation peut être dévastatrice. Aussi, c'est pour respecter les intérêts du plaignant et de l'intimé que Boxe Canada veille à la confidentialité du dossier.

5.2 Boxe Canada ne divulguera pas à des tiers le nom du plaignant, les circonstances ayant donné lieu à la plainte ni le nom de l'intimé, sauf si la loi l'exige ou s'il est nécessaire de le faire pour mener une enquête ou prendre des mesures correctives relativement à la plainte.

6. HARCÈLEMENT

1. Boxe Canada doit nommer au moins deux personnes, un homme et une femme, membres ou employés de l'organisation sportive, à titre de responsables de la présente politique. Si plus de deux personnes sont nommées, Boxe Canada assurera la représentation équitable des sexes.
2. Les responsables de la politique sur le harcèlement ont pour mandat de recevoir les plaintes, d'aider à obtenir leur règlement à l'amiable ou à les adresser à un tiers indépendant aux fins d'enquête et de jugement, comme indiqué ci-après, en agissant de façon neutre et impartiale. Ils relèvent directement de Boxe Canada (du directeur responsable de la présente politique).
3. Boxe Canada s'assurera que les personnes désignées reçoivent la formation et le soutien nécessaires pour remplir leur mandat conformément à la présente politique.



7. PROCÉDURE DE PLAINTE

7.1. Toute personne victime de harcèlement est encouragée à informer le harceleur que son comportement est importun et offensant, et qu'il va à l'encontre de la présente politique.

7.2. S'il est impossible de confronter le harceleur ou si le harcèlement se poursuit après la confrontation, le plaignant doit alors demander conseil à un responsable de la politique sur le harcèlement.

7.3. Le responsable de la politique sur le harcèlement informera le plaignant :

- des options possibles de règlement à l'amiable;
- de son droit de déposer, conformément à la présente politique, une plainte écrite formelle directement au tiers indépendant de Boxe Canada (le « tiers »);
- des ressources que Boxe Canada peut mettre à sa disposition, ou vers lesquelles Boxe Canada peut le diriger;
- des dispositions de la présente politique en matière de confidentialité;
- de son droit d'être représenté par la personne de son choix (y compris un avocat) en tout temps pendant le processus de plainte;
- de son droit de se retirer en tout temps du processus amorcé par la plainte (même si Boxe Canada poursuit son enquête concernant la plainte);
- de tout autre recours, y compris son droit de porter plainte auprès de la commission des droits de la personne ou, s'il y a lieu, de communiquer avec la police afin de déposer une plainte formelle en vertu du Code criminel.

7.4. Le responsable de la politique sur le harcèlement peut recevoir les préoccupations de quiconque à l'égard d'un manquement allégué à la présente politique. Le cas échéant, il proposera d'abord à la personne des options de règlement à l'amiable.

- Le cas échéant, le responsable de la politique sur le harcèlement aidera les deux parties à négocier une solution acceptable pour le plaignant. Si les parties le désirent et que la situation s'y prête, le responsable de la politique sur le harcèlement peut aussi demander l'assistance d'un médiateur neutre.
- En cas de règlement à l'amiable entre les deux parties, le responsable de la politique sur le harcèlement consignera l'entente dans un document qu'il fera signer aux deux parties. Boxe Canada ne prendra aucune autre mesure une fois l'entente signée.
- Si les deux parties ne parviennent pas à conclure un règlement à l'amiable, le plaignant se réservera le droit de déposer une plainte formelle par écrit.

7.5. Le plaignant qui souhaite déposer une plainte formelle en vertu des présentes peut le faire auprès du tiers. La plainte écrite doit être datée et signée, de même que préciser tout renseignement pertinent (noms, dates, témoins, etc.), afin de permettre à l'intimé de prendre raisonnablement connaissance des allégations contre lui.

7.6 À la réception d'une plainte écrite, le tiers prendra notamment les mesures suivantes :



BOXE CANADA

POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

- lire la plainte et déterminer (i) si les allégations formulées relèvent de la compétence de la présente politique et (ii) si, en supposant qu'elles soient vraies, elles en constituent à première vue une violation;
- déterminer si le ou les plaignants sont en sécurité et si des mesures provisoires doivent être prises en attendant l'enquête ou la décision sur la question;
- communiquer avec tous les intimés identifiables et leur donner une chance raisonnable de répondre par écrit aux allégations contre eux. On s'attend à ce que les intimés répondent de leur mieux aux allégations, en fournissant entre autres toute l'information pertinente;
- lire les réponses écrites et déterminer si une enquête plus approfondie est nécessaire et, le cas échéant, dans quelle mesure;
- si la situation requiert une enquête, déterminer la personne la mieux placée pour la mener (selon, par exemple, la nature délicate ou la complexité de la situation);
- effectuer une estimation des coûts de l'enquête envisagée, et obtenir l'approbation écrite de Boxe Canada avant de procéder à l'enquête;
- superviser toute enquête indépendante;
- lire tout rapport d'enquête et rendre une décision finale précisant si l'un ou l'autre des intimés a commis une violation de la présente politique, les circonstances d'une telle violation et les sanctions ou mesures disciplinaires appropriées;
- communiquer avec avec Boxe Canada;
- aider Boxe Canada à communiquer avec toutes les parties concernées afin de clore le dossier.

7.7 S'il est établi que les allégations de harcèlement sont mensongères, vexatoires ou vindicatives, des mesures disciplinaires ou correctives pourraient être prises contre le plaignant.

7.8 Le tiers doit tenir compte de certains facteurs dans son choix des mesures disciplinaires et correctives, dont :

- la nature du harcèlement;
- si le harcèlement implique un contact physique;
- s'il s'agit d'un incident isolé ou non;
- la nature et la durée de la relation entre le plaignant et l'intimé;
- l'âge des personnes concernées;
- l'aveu volontaire des méfaits par l'intimé, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa coopération lors de l'enquête;
- toute forme de représailles exercées par l'intimé sur le plaignant;
- impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive;



- circonstances précises entourant l'imposition d'une sanction à l'intimé (ex. : manque de connaissances ou de formation sur les exigences de la présente politique; troubles de dépendance; handicap; maladie);
- le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, de la participation future au sein de la communauté sportive;
- d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

7.9 Tout facteur suffisamment grave peut justifier les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

7.10 En déterminant des mesures disciplinaires, le tiers peut choisir une sanction ou une combinaison des sanctions suivantes, selon la nature et la gravité du harcèlement :

- des excuses verbales;
- un avertissement verbal ou écrit;
- une formation obligatoire ou autres mesures correctives similaires;
- une période de probatoire;
- des excuses écrites;
- une lettre de réprimande de l'organisme sportif;
- une amende;
- la consultation de spécialistes;
- le retrait de certains privilèges liés à l'adhésion ou à l'emploi;
- une rétrogradation ou une réduction de salaire;
- une suspension temporaire avec ou sans solde, le congédiement ou la résiliation du contrat, la résiliation de l'adhésion;
- d'autres restrictions d'admissibilité;
- la suspension permanente;
- d'autres sanctions diverses, notamment :
 - la perte de privilèges;
 - l'interdiction de contact;
 - un dédommagement;
 - toutes autres conditions jugées appropriées par Boxe Canada.

7.11 Si l'enquête n'aboutit pas à une décision de harcèlement, une copie du rapport d'enquête et de tout autre document connexe produit par le tiers doit être classée dans les dossiers du responsable de la politique sur le harcèlement. Ces dossiers doivent demeurer confidentiels et leur accès doit être limité à Boxe Canada (directeur responsable de la présente politique), au cadre supérieur et aux responsables de la politique sur le harcèlement.



BOXE CANADA

POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

- 7.12 Si l'enquête aboutit à une décision de harcèlement, une copie du rapport d'enquête et de tout autre document connexe produit par le tiers doit être classée dans le dossier de membre ou d'employé de l'intimé. Ces documents seront conservés pour une période de dix ans, à moins que de nouvelles circonstances ne justifient leur conservation pour une période prolongée.

8 APPELS

- 8.1. La décision du tiers est finale et exécutoire, et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

9. EXAMEN ET APPROBATION

- 9.1 La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Boxe Canada le 25 septembre 2020.
- 9.2 La présente politique doit être révisée chaque année par Boxe Canada (directeur responsable de la présente politique) et le cadre supérieur.